



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le **19 NOV. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Adjoint  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_NMFR\_09  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

**Objet : dérogation pour la campagne de plantation 2024-25 aux normes dimensionnelles pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) en raison de la pénurie pour les chantiers subventionnés et des conditions climatiques**

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-518 du 16/09/2024 relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

Suite au signalement par le syndicat national des pépiniéristes forestiers (SNPF) du nombre élevé de plants invendus en fin de campagne 2023-24 du fait des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants, l'IT MFR éligibles a été modifié le 16 septembre 2024 en adaptant pour la campagne 2024-2025 les normes de plants pour 28 essences afin que les MFR invendus mais reproductibles puissent être éligibles pendant la campagne 2024-25. L'IT MFR éligibles sera de nouveau modifiée afin que des demandes supplémentaires du SNPF, qui a appelé mon attention sur d'autres MFR invendus, soient prises en compte.

**Les adaptations du dispositif d'aide concernant les MFR invendus sont limitées au respect des normes de l'arrêté du 29 novembre 2003, à l'exception du Pin maritime et du Pin taeda pour lesquels un suivi a déjà validé une durée d'élevage supérieure à celle de l'arrêté de 2003.**

Le SNPF a également transmis d'autres demande d'adaptation temporaire des normes de MFR pour la campagne 2024-2025 justifiées par des mauvaises conditions de production de plants du fait du climat estival qui explique une pénurie en nombre de plants (humidité et problèmes sanitaires) et en taille suffisante (températures basses) pour respecter les normes de l'IT MFR éligibles.

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans le contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés, il apparaît opportun pour les demandes en lien avec les conditions de production de plants de déroger aux normes qualitatives du dispositif d'aide tout en respectant les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003 afin que les propriétaires et gestionnaires forestiers puissent utiliser une partie de ces MFR pendant la campagne 2024-2025.

En conséquence je vous fais part de mon avis préalable favorable pour la campagne 2024-2025 aux dérogations suivantes :

Dérogation sur la taille de plants en godet ou en mottes

N° de dossier Démarche simplifiée	Nom commun	Nom latin	NOMBRE DE PLANTS	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge max des plants	Volume minimum du godet ou mottes (en cm3)
	Erable champêtre Erable plane Erable sycomore	<i>Acer campestris</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer pseudoplatanus</i>	80 000	20-40	4	1	200
	Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia Cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i>	30 000	20-40	4	1	200
	Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	30 000	15-40	5	1	200
	Hêtre commun	<i>Fagus sylvatic</i>	10 000	15-50	5	1	200
	Charme	<i>Carpinus betulus</i>	10 000	15-50	5	1	200
	Merisier	<i>Prunus aviuml</i>	30 000	20-40	5	1	200
	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30 000	15-50	5	1	200
	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	20 000	15-50	5	1	200
	Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	20 000	15-50	5	1	200

Dérogation sur le conditionnement de plants en godet ou en mottes

N° de dossier Démarche simplifiée	Nom commun	Nom latin	NOMBRE DE PLANTS	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge max des plants	Volume minimum du godet ou mottes (en cm3)
	Mélèze d'Europe Mélèze Hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	90 000 90 000	10-20	3	1	200

Dérogation sur la taille de plants en racines nues

N° de dossier Démarche simplifiée	Nom commun	Nom latin	NOMBRE DE PLANTS	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge max des plants
18973017	Erable champêtre Erable plane Erable sycomore	<i>Acer campestre</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer pseudoplatanus</i>	50 000	20-40	5	1
	Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia Cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i>	50 000	20-40	5	1
	Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	50 000	15-40	5	1
	Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatic</i> <i>Carpinus betulus</i>	50 000 50 000	15-50	5	1
	Merisier	<i>Prunus aviuml</i>	50 000	20-40 40-60	5 5	1
	Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>		15-30 30-50 50-80	5 5 7	1
18972861	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	100 000	15-30 30-50	5 5	1
18972373			200 000	50-80	7	
18973294	Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	100 000	15-40	4	1
	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	50 000	15-30 30-50	4 5	1
	Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	60 000	15-30 30-50	5 5	1
	Sapin de Bornmuller	<i>Abies bommuelleriana</i>	50 000	10-15 15-35	4 5	3
	Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	20 000	15-30 30-50	4 5	3
18973146	Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	150 000	20-30 30-50	4 5	2
	Mélèze Hybride	<i>Larix eurolepis</i>	50 000	20-30 30-50	4 5	2

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les matériels avec avis favorable, à titre exceptionnel pour répondre à la situation de pénurie de plants de la campagne 2024-2025. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et économie  
  
Marie-Aude STOFER